

DECISION N°2018-0794/ARCOP/ORD

sur recours WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MATD/RCES/PBLG/CNGH/SG pour l'acquisition de véhicules 4x4 pick-up double cabine au profit de la Mairie de Niaogho.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Antoine OUIYA, PRM de la Mairie de Niaogho ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Armand GUEBRE, Agent de l'entreprise GTE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MATD/RCES/PBLG/CNGH/SG pour l'acquisition de véhicules 4x4 pick-up double cabine au profit de la mairie de Niaogho ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2423 du mardi 16 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 octobre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

sur les faits

la Commune de Niaogho a lancé la demande de prix n°2018-002/MATD/RCES/PBLG/CNGH/SG pour l'acquisition de véhicules 4x4 pick-up double cabine au profit de la Mairie de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme mais ne lui a pas attribué le marché parce que son offre n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir d'une part que les prescriptions techniques et le prospectus de l'entreprise attributaire GTE n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté 445 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant, objet du marché public ; d'autre part, que le SAV de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à l'arrêté sus cité, ce dernier ne possédant pas d'atelier VL et PL, de magasin de pièces de rechange de sa marque d'équipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de sa marque et qu'il n'a pas non plus de chef d'atelier avec un BEP et les trois ouvriers avec CAP minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que l'ensemble des moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ; qu'au besoin, il sollicite que l'ORD procède aux vérifications nécessaires et en tirer les conséquences de droit ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son offre est conforme au dossier ; qu'il estime que la plainte du requérant est mal fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant du premier moyen du requérant il manque de précision et de motivation ; que ce moyen est mal fondé ; que concernant le second moyen, après vérification faite séance tenante, l'attributaire a fait la preuve de son service après-vente conformément aux dispositions de l'arrêté 445 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet du marché public ; que donc, l'ensemble des moyens soulevés par le requérant ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MATD/RCES/PBLG/CNGH/SG pour l'acquisition de véhicules 4x4 pick-up double cabine au profit de la mairie de Niaogho ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national